

**EVALUATION PREALABLE A LA CREATION D'ENTREPRISE****OBJECTIF**

Permettre à des créateurs potentiels, capables de mettre en œuvre seuls leurs démarches, de vérifier la pertinence de leur projet de création ou de reprise d'entreprise avant de débiter leur activité.

**PUBLIC**

Demandeurs d'emploi ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise

Cette évaluation peut être proposée, notamment, à la suite des thèmes d'atelier « Créer son entreprise, pourquoi pas ? » et « organiser son projet de création ou de reprise d'entreprise »

**CONTENU**

Elle porte sur :

- La détermination des points faibles et des points forts du projet.
- La faisabilité du projet.
- L'identification des actions nécessaires à la poursuite du projet.

Dans les 10 jours suivant la fin de l'évaluation, un compte-rendu formalisé par le prestataire selon les modalités convenues avec l'ANPE est remis aux participants.

**DUREE DE LA PRESTATION**

Une journée en moyenne étalée sur 3 à 4 semaines.

**COÛT**

La prestation est gratuite pour le bénéficiaire.

**OU S'ADRESSER ?**

ALE du lieu d'habitation.

**CHEQUIER CONSEIL****OBJECTIF**

Aider les créateurs d'entreprise à recourir à un organisme de conseil lors de l'élaboration de leur projet de création et au démarrage de l'activité.

**PUBLIC**

Personnes éligibles à l'ACCRES (voir fiche II.5.3).

**CONTENU**

Le conseil peut être de toute nature : marketing, juridique, social, fiscal, financier, communication, etc.

Le chèque-conseil comporte **6 chèques d'une valeur de 45,73 euros**.

Chaque chèque correspond à un heure de conseil. Le coût de l'heure de conseil est fixé forfaitairement à 60,98 euros. Il reste 15,24 euros à la charge du bénéficiaire (à régler directement à l'organisme de conseil).

Pour les bénéficiaires des minima sociaux, le 1<sup>er</sup> chèque est totalement gratuit.

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Les prestations sont menées par des **organismes habilités par l'Etat**.

Les chèques sont délivrés par la DDTEFP avant ou après la création.

Avant la création : les personnes doivent être éligibles à l'ACCRES. Elles peuvent solliciter un ou deux chèques.

Après la création : les personnes peuvent bénéficier de 3 chèques au total déduction faite de ceux éventuellement utilisés avant la création pour le même projet. Les demandes sont à effectuer dans un délai maximal de 36 mois après la création.

Le chèque est valable 12 mois.

**FINANCEMENT**

Etat

**OU S'ADRESSER ?**

DDTEFP ou organismes de conseil habilités

La liste des organismes habilités est fournie par les DDTEFP.

**AIDE AUX CHOMEURS CREATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISE – ACCRE -****OBJECTIF**

Favoriser la création ou la reprise d'entreprise en accordant aux créateurs une exonération de charges sociales et le cas échéant, le maintien des revenus sociaux durant les premiers mois de vie de l'entreprise.

Bénéficiaire 'un CAPE (Contrat d'appui au projet d'entreprise).

**PUBLIC****Première catégorie**

- Demandeurs d'emploi indemnisés au titre du régime d'assurance ou susceptibles de l'être.
- Demandeurs d'emploi non indemnisés, inscrits 6 mois à l'ANPE au cours des 18 derniers mois.
- Salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté (procédure de redressement ou de liquidation judiciaire).

**Seconde catégorie :**

- Bénéficiaires de l'Allocation Parent Isolé (API).
- Bénéficiaires du RMI, l'allocataire, ou son conjoint ou concubin.
- Bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ou de l'Allocation d'Insertion (AI).
- Jeunes de moins de 26 ans sans emploi, non étudiants.
- Jeunes de moins de 30 ans, éligible aux nouveaux service-emplois jeunes – personnes embauchés à ce titre, dont le contrat de travail se trouve rompu.

La seconde catégorie de public est susceptible de bénéficier de l'Encouragement au développement d'entreprises (EDEN) – (fiche II.5.4).

**CONTENU DU DISPOSITIF**

**Exonération de cotisations sociales** (ne concerne que la première année d'activité de la nouvelle entreprise)

Cette exonération ne pourra être obtenue pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise intervenant moins de 3 ans après la précédente.

Les bénéficiaires de l'ACCRE sont, sur demande, exonérés des cotisations d'assurance maladie, prestations familiales, maternité, invalidité, décès, vieillesse et veuvage, et risque d'accident du travail :

- En totalité pour les demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être.
- A hauteur de 120% du SMIC, pour les autres personnes.

Quelque soit la catégorie de public : il n'y a pas d'exonération sur la retraite complémentaire, la CSG, la CRDS et les cotisations au titre du FNAL et du versement transport.

Les bénéficiaires du régime d'assurance chômage ou des ASS gardent leur régime de protection sociale.

Les autres bénéficiaires sont couverts par affiliation au régime de la nouvelle activité.

**AIDE AUX CHOMEURS CREATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISE – ACCRE -*****Maintien des revenus sociaux***

Le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales est cumulable avec les minima sociaux :

- Allocation Spécifique de Solidarité : aide équivalente au montant de leur allocation pendant 12 mois.
- Allocation d'Insertion (AI) : maintien de l'allocation durant les 6 premiers mois.
- RMI, API allocation veuvage, maintien pendant 6 mois, prise en compte des revenus d'activité pour la révision au-delà des 6 mois.

**CONDITIONS D'OCTROI**

L'ACCRE concerne la création ou la reprise d'une entreprise, quelque soit son d'activité, qu'elle soit commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Sont exclus : les associations, les GIE et autres groupements d'employeurs.

Des conditions de détention effective du capital sont demandées lorsqu'il s'agit d'une création sous forme de société.

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Les demandeurs doivent préalablement à la création ou à la reprise effectuer une demande auprès du DDTEFP.

La demande doit être accompagnée d'un dossier complet sur le projet permettant d'apprécier notamment sa viabilité et des justificatifs de situation.

Le dossier est à réclamer auprès de la DDTEFP ou peut être téléchargé à partir de différents sites Internet par exemple : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

L'ACCRE n'est pas une aide automatique, le projet de création ou de reprise doit être réel, consistant et viable au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés pour sa réalisation et des compétences du demandeur.

L'activité doit démarrer dans les trois mois qui suivent la décision.

**FINANCEMENT**

Etat.

**OU S'ADRESSER**

DDTEFP.

**ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES NOUVELLES - EDEN -****OBJECTIF**

Bénéficiaire d'un dispositif d'aides financières et d'un accompagnement à la création ou à la reprise d'une entreprise.

**PUBLIC**

- Demandeur d'emploi de plus de 50 ans.
- Bénéficiaires d'un CAPE (contrat d'appui au projet d'entreprise).
- Jeunes de moins de 30 ans éligible aux nouveaux services-emplois jeunes.
- Personnes embauchées à ce titre dont le contrat se trouve rompu.
- Bénéficiaires du RMI, leur conjoint ou concubin, de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation de parent isolé (API), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage.
- Salariés repreneurs (en tout ou partie) de leur entreprise en difficulté dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

**CONTENU**

L'EDEN peut être attribuée aux personnes visées ci-dessus en complément de l'exonération de cotisations sociales et du maintien des minima sociaux accordés par l'ACCRE (voir fiche II.5.3).

**NATURE ET FORME DE L'ACTIVITE**

L'octroi de l'aide est soumis à plusieurs conditions. Quel que soit le secteur d'activité choisi, les bénéficiaires sont tenus de créer ou reprendre une entreprise, sous forme individuelle ou en société.

Sont donc exclus les associations, groupements d'intérêt économique et groupements d'employeurs.

**AIDES DE L'ETAT*****Aide directe***

La demande d'aide doit précéder la création ou la reprise. L'attribution de l'avance remboursable est subordonnée à l'obtention d'un financement complémentaire auprès d'un établissement de crédit.

L'aide financière qui peut être accordée, après expertise du projet de création ou de reprise d'entreprise, prend depuis le décret du 23 septembre 2004, la forme d'une avance remboursable.

Les bénéficiaires de la prime s'engagent expressément à l'intégrer au capital de la société créée ou reprise, ou, le cas échéant, à l'utiliser pour le fonctionnement de l'entreprise individuelle créée ou reprise. Le montant est modulé en fonction des caractéristiques financières du projet et du nombre de personnes physiques bénéficiaires de l'aide, il est fixé au maximum à :

- **6 098 euros** si le projet est présenté par un seul créateur.
- **9 145 euros** si le projet de création ou de reprise est présenté par plusieurs personnes.
- **76 225 euros** d'avances remboursables cumulées, lorsque le projet est présenté par plusieurs personnes salariées ou licenciées qui reprennent tout ou partie de leur entreprise mise en liquidation ou en redressement judiciaire.

**ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES NOUVELLES - EDEN -****ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DU PROJET**

Les créateurs ou repreneurs d'entreprise acceptent un accompagnement au cours des trois premières années d'activité.

L'accompagnement est assuré par un organismes habilité (liste déterminée par arrêté préfectoral). L'Etat participe au financement de ces prestations d'accompagnement et de suivi, par un système de « chèques-conseil » (voir fiche II.5.2), sur un montant de 76,22 euros de l'heure, Etat finance 60,68 euros, 15,24 euros restent à la charge du créateur-repreneur.

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Les aides accordées dans le cadre du dispositif EDEN peuvent se cumuler avec d'autres aides à la création d'entreprise, accordées par l'Etat, les collectivités territoriales ou locales.

**FINANCEMENT**

Etat

**OU S'ADRESSER**

DDTEFP

Organisme mandatés par l'Etat

**FORMATION A LA CREATION-REPRISE D'ENTREPRISE****OBJECTIF**

Permettre à des porteurs de projet de créer ou de reprendre une entreprise pérenne, en leur apportant des connaissances et des outils concrets.

**PUBLIC**

Demandeurs d'emploi jeunes ou adultes (ou salariés à titre exceptionnel), porteurs d'un projet de création ou de reprise d'entreprise.

**Contenu**

La formation est modulaire et individualisée en fonction des besoins du porteur de projet. Elle doit lui permettre de :

- Vérifier ses motivations ainsi que ses capacités à être chef d'entreprise et à réaliser son projet ;
- Vérifier la faisabilité de son projet et lui apporter les connaissances et outils concrets utiles dans la phase de création ou de reprise et, ultérieurement, dans la gestion et le développement de son entreprise : étude de marché, méthodologie de conduite de projet, gestion, comptabilité, aspects juridiques, informatique, etc.

La durée maximale de la formation est de 236 heures par stagiaire.

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

L'organisme prestataire sélectionne les stagiaires avec les organismes d'accompagnement à la création d'entreprise, eux-mêmes en relation avec les structures d'accueil.

Les stagiaires peuvent suivre une ou plusieurs phases en fonction de leurs acquis, de la nature et de l'état d'avancement de leur projet.

**STATUT DES BENEFICIAIRES**

Stagiaire de la formation professionnelle rémunéré ou défrayé :

- Versement de l'allocation ASSEDIC si le demandeur d'emploi y a des droits ouverts.
- Pour les jeunes, rémunération assurée par la Région, par l'intermédiaire du CNASEA.
- Régime public de rémunération des stagiaires.

**FINANCEMENT**

État - Région Nord-Pas-de-Calais (dans le cadre du CPER 2000-2006).

**OU S'ADRESSER ?**

ALE ou Mission Locale du lieu d'habitation

**ACCOMPAGNEMENT DU DEVELOPPEMENT DE SERVICES DE PROXIMITE PAR LA FORMATION****OBJECTIF**

Permettre l'amélioration de la qualité des services développés et contribuer ainsi à leur pérennité.

Contribuer au développement des compétences et la qualification des personnes par la mise en place d'actions adaptées à la réalité des situations de travail.

Accompagner l'émergence et la reconnaissance de nouveaux métiers.

**STRUCTURES BENEFICIAIRES**

Structures associatives ou publiques, organisées en collectifs, et mettant en œuvre des services entrant dans le champ des services de proximité.

**CONTENU DU DISPOSITIF****Formation de porteurs de projets associatifs**

Développer les capacités des porteurs de projet à définir et conduire une stratégie de développement, à assurer la gestion des ressources économiques et humaines de leur structure.

**Formation de tuteurs de structures associatives**

Permettre aux tuteurs de mieux appréhender la fonction d'accueil, d'acquérir des outils leur permettant d'analyser l'emploi au sein d'une organisation du travail, de participer à l'évaluation des compétences des salariés encadrés dans le but de repérer d'éventuels besoins de formation et de valider les acquis en formation.

**Formation des opérateurs, bénévoles et/ou salariés** participant à la construction et au développement des services, quel que soit leur statut, leur niveau de qualification et quel que soit le statut de la structure employeur.

Il s'agit de démarches de type « formation-action » qui permettent d'analyser l'activité, d'identifier le métier et les compétences nécessaires à son exercice et sur cette base de concevoir et mettre en œuvre des actions de formation adaptées.

**MODALITES D'UTILISATION DU DISPOSITIF**

Les actions retenues dans ce dispositif peuvent être organisées par les porteurs de projets eux-mêmes ou avec le concours des agents de développement participant à la réalisation du dispositif régional nouvelles activités, nouveaux services.

**OU S'ADRESSER ?**

Demande à adresser à la Direction de la Formation Permanente du Conseil Régional.

**FONDS DE GARANTIE A L'INITIATIVE DES FEMMES****OBJECTIF**

Favoriser la création, la reprise ou le développement d'entreprises par les femmes.

**PUBLIC**

Les femmes assurant la responsabilité, en titre et en fait, d'une entreprise, créée ou reprise depuis moins de cinq ans, quelle que soient la forme juridique et le secteur d'activité choisis.

**CONTENU**

L'aide consiste en une caution de l'État pour faciliter l'obtention d'emprunts auprès des banques, sans avoir à fournir de caution personnelle.

Le prêt maximum cautionné est de 38 000 Euros (250 000 F) pour une durée comprise entre 2 et 7 ans. Le taux de couverture des crédits est de 70 %.

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

La caution est versée par l'intermédiaire de l'Institut de Développement de l'Économie sociale.

**OU S'ADRESSER ?**

Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité (Préfecture de Région).

171, Bd de la Liberté

59039 Lille Cedex

Tél : 03 20 30 59 78 – Fax : 03 20 30 56 96

Département du Nord : Françoise HAYT

Tél 03 20 30 59 78

Département du Pas-de-Calais : Alain LAFERTE

Tél 03 21 21 20 24